



Luzarches le 17 mars 2025

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
MARDI 11 MARS 2025**

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courriel le 04 mars 2025

Ordre du Jour :

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 05 décembre 2024
- Approbation de la désignation des membres des commissions communales - Modification
- Election des membres de la Commission d'Appel D'offre – Modification
- Approbation de la modification des statuts du SIECCAO
- Consultation publique sur l'EIAE de Roissy - Avis
- Approbation de la Convention avec l'Association Diocésaine de Pontoise
- Approbation de la Convention avec la DGFIP – Payfip – Service de paiement en ligne
- Approbation de la convention avec ADICO
- Approbation de la convention d'objectif et de financement Accueil de jeunes enfants
- Approbation de la convention d'objectif et de financement Extra-scolaire
- Approbation de la convention d'objectif et de financement Périscolaire
- Approbation de la convention avec la CAF dans le cadre des aides aux séjours pour les jeunes - Régularisation
- Approbation de la convention avec la CAF dans le cadre des aides aux BAFA - Régularisation
- Approbation de la convention avec l'Association Musculation et Remise en forme
- Approbation des conventions avec France Régie
- Lancement de la procédure simplifiée n°1 du PLU et définition des modalités de mise à disposition
- Approbation de la rétrocession gratuite dans le domaine public communal de la parcelle AB110 – Rue Vivien
- Approbation de l'acquisition gratuite des deux parcelles Y519 et Y520 Chemin des Carrières Saint-Côme
- Approbation de l'acquisition gratuite de 4 lots issus des parcelles AC210, 391 et 392 – Place de la République et actualisation de la longueur de voirie communale
- Approbation des dénominations du Chemin rural n°11 en « Chemin du Vauvouard » et de l'Avenue de la Gare en « Rue Erik Satie »
- Présentation du débat d'orientations budgétaires pour 2025
- Approbation du contrat de mandat avec la société JBM immobilier
- Approbation de l'avenant 1 à la convention financière avec le PNR – Clôture Eco-pâturage
- Approbation de la convention financière avec le PNR – Fourniture d'un pommier
- Approbation de la liste des dépenses prévues au compte 6232 – Modification
- Acceptation d'un don pour l'Eglise Saint Côme – Saint Damien de Luzarches
- Approbation de la convention avec l'association « La Bande des Théâtres »
- Approbation de la création de deux postes de technicien et deux postes d'adjoint technique
- Approbation de la Convention avec TREMPLIN 95



Étaient présents à l'ouverture de la séance (21) : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nathalie Corbier, Gilles Bondoux, Eric Niro, Nadège Robbe, Jean-Christophe Grenet, Candice Artiaga, Hugues Kayis, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Martine Gilles-Duret, Simon Schembri, Florence Mayot, Eric Richard, Franck Leygues, Florine Rocher, Jean-Pierre Panchen, Gérard Prigent

Étaient absents ayant donné procuration (5) :

Nicolas Abitante à Michel Zeppenfeld
Laurence Davase à Martine Gilles-Duret
Thierry Caboche à Sylvie Lombardi
Brigitte Dupont à Michel Mansoux
Bryan Bringuier à Nathalie Tessier

Absent (1) : Audrey Villain

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h00

Secrétaire de séance : Nathalie Tessier est élue à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à ce qu'il soit fait une minute de silence en l'honneur de la présidente, Madame Annie Ploncard, et du vice-président, Monsieur Pierre Henno, de l'association « Les Artistes Luzarchois » décédés la semaine dernière.

*Monsieur le Maire demande ensuite s'il y a des observations relatives aux décisions municipales ci-dessus transmises.
Aucune observation.*

**LECTURE DES DÉCISIONS MUNICIPALES
N°2025-01 A 2025-35**

DÉCISION 2025-01 en date du 07 janvier 2025 – Société Deratys – contrat d'entretien contre les taupes du terrain en herbe de football situé rue de Rocquemont à Luzarches 95270

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant les dommages causés par les taupes sur le terrain en herbe de football de Luzarches.

Monsieur le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer avec la Société « DERATYS », sise 10 rue des Tournelles à Auvers sur Oise (95430), n° de SIREN : 500042189, un contrat d'entretien contre les taupes.

Article 2 : Dit que le montant total de la prestation annuelle s'élève à 3 000€ HT pour l'année 2025.

Article 3 : Précise que ce montant comprend 1 passage / mois sauf pour le mois de janvier qui compte 4 passages. Soit un total de 15 passages.



Article 4 : Précise que ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 2 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 : Dit que ces dépenses seront imputées sur le budget principal de la commune.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-02 en date du 08 janvier 2025 – Délivrance d'une concession funéraire n°J151

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par Monsieur et Madame [REDACTED] représentés par PFG - Gonesse tendant à obtenir une concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder à Monsieur et Madame [REDACTED] domiciliés à Luzarches (Val d'Oise), [REDACTED] une concession, pour une durée de 30 ans, de 2m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 11 décembre 2024 jusqu'au 10 décembre 2054.

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 488,27 euros (quatre cent quatre-vingt-huit euros et vingt-sept-centimes)

Article 3 : Précise qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 4 : Dit que la concession porte le numéro J151 (Carré J emplacement 151)

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2025-03 en date du 08 janvier 2025 – Renouvellement d'une concession funéraire n°J145

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.



Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par Monsieur [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement de la concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : **D'accorder** à Monsieur CANU Jacques domicilié à VEMARS (Val-d'Oise) [REDACTED] le renouvellement de la concession, pour une durée de 20 ans, de 2 m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 18 juillet 2019 jusqu'au 17 juillet 2039

Article 2 : **Le présent** renouvellement de concession est accordé moyennant la somme de 348,74 euros (trois cent quarante-huit euros et soixante-quatorze centimes)

Article 3 : **Précise** qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 4 : **Dit** que la concession porte le numéro J 145

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2025-04 en date du 09 janvier 2025 – Fixation d'un droit de voirie – Maison de Production « Wink Studio » - Tournage d'un sport publicitaire le 10 janvier 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant la demande de la maison de production « WINK STUDIO » relative à des prises de vues et d'enregistrements pour les besoins d'un spot publicitaire le vendredi 10 janvier 2025.

Considérant que le tournage est prévu en extérieur, Place de l'Ange, à Luzarches

Considérant que la maison de production « WINK STUDIO » demande à pouvoir bénéficier de places de stationnement sur la rue du Cygne, le parking de l'Ange et la rue du Pontcel.

Considérant que le tournage de spots publicitaires est source de valorisation et de dynamisme du territoire communal.

Considérant qu'il y a lieu de fixer avec la maison de production « WINK STUDIO » les conditions de mise à disposition du domaine public communal et de fixer un forfait pour l'occupation du domaine public.

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : **De signer** avec la maison de production « WINK STUDIO », sise 39 rue Gambetta à Suresnes (92150), n° de SIREN : 528 449 242, la convention d'occupation temporaire du domaine public et d'autorisation de tournage pour le vendredi 10 janvier 2025.

Article 2 : **De fixer** un forfait pour l'occupation du domaine public à l'occasion de ce tournage à hauteur à 1 500,00€.

Article 3 : **Dit** que cette recette sera encaissée par la régie de recettes RM produits divers.



Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-05 en date du 09 janvier 2025 – Société l'Atelier de Facture d'Orgues (AFO) – Contrat d'entretien du grand orgue de l'Eglise paroissiale de Luzarches (95270)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la décision municipale n°2022-10 en date du 14 février 2022 relative à la signature d'un contrat d'entretien du grand orgue de l'église paroissiale de Luzarches avec la Société l'Atelier de Facture d'Orgues (AFO) ;

Considérant que le contrat souscrit arrive à son terme le 28 février 2025.

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer avec la Société l'Atelier de Facture d'Orgues (AFO), sise 12 rue Louis Xavier de Ricard à Fontenay-sous-Bois (94120), N° de SIRET : 497 861 997 00011, un nouveau contrat d'entretien du grand orgue de l'Eglise paroissiale de Luzarches (95270).

Article 2 : Dit que le montant est fixé à 1 380,00€ HT soit 1 656,00€ TTC pour l'année 2025. Le montant sera révisé une fois par an, à la date de signature du contrat et proportionnellement à la variation du dernier indice connu du coût de la main d'œuvre « ICHT-IMETS ». suivant la formule :

$$P = Po * ICHT-IMR \text{ année } N / ICHT-IME N0$$

Indice ICHT-IME N0 = indice de base à la date de signature du contrat

Article 3 : De préciser que ce montant comprend 2 visites par an. La Société s'engage à adresser sa facture après chaque visite.

Article 4 : De Préciser que ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mars 2025, renouvelable trois fois pour une durée d'un an, par tacite reconduction.

Article 5 : Dit que ces dépenses seront imputées sur le budget principal de la commune.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-06 en date du 10 janvier 2025 – Demande de subvention auprès de la Région Ile de France dans le cadre du dispositif « Création et réhabilitation d'équipements sportifs franciliens »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;



Considérant que l'éclairage du stade synthétique est nécessaire pour les entraînements de nos associations sportives, d'autant plus que le stade en herbe est souvent indisponible pour des raisons techniques d'état du sol ;

Considérant le devis de la société CITEOS pour installer un éclairage au stade synthétique de Luzarches en date du 8 janvier 2025, d'un montant de 39 280,67 € H.T.

Considérant que les travaux comprennent :

- La fourniture et la pose de 4 supports bois d'une hauteur de 16 m équipés d'un projecteur ALTIS LED
- Mise en place de 6 supports bois d'une hauteur de 12 m pour le passage des câbles
- Alimentation aérienne, jusqu'au local électrique et reprise du câble
- Raccordements et essais.

Considérant le dispositif d'aide « Création et réhabilitation d'équipements sportifs franciliens » proposé par la Région Ile de France, dont peut bénéficier la commune de Luzarches qui compte 4 828 habitants, pour une subvention à hauteur de 20 % du montant H.T. de l'ensemble des travaux

Considérant le plan de financement de l'opération « Eclairage du stade synthétique » ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX "ECLAIRAGE DU STADE SYNTHÉTIQUE"				
<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>		
	<i>HT</i>		<i>Base</i>	<i>Montant</i>
Montant des travaux	39 280,67 €	Subvention Département du Val d'Oise 25%	39 280,67 €	9 820,17 €
		Subvention de la Région Ile de France 20 %	39 280,67 €	7 856,13 €
		Part Communale 55 %		21 604,37 €
Total	39 280,67 €	Total		39 280,67 €

Monsieur le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès de la Région Ile de France une subvention d'un montant de 7 856,13 € dans le cadre du dispositif "Création et réhabilitation d'équipements sportifs franciliens"

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2025

DÉCISION 2025-07 en date du 10 janvier 2025 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif « Equipements sportifs »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant que l'éclairage du stade synthétique est nécessaire pour les entraînements de nos associations sportives, d'autant plus que le stade en herbe est souvent indisponible pour des raisons techniques d'état du sol ;



Considérant le devis de la société CITEOS pour installer un éclairage au stade synthétique de Luzarches en date du 8 janvier 2025, d'un montant de 39 280,67 € H.T.

Considérant que les travaux comprennent :

- La fourniture et la pose de 4 supports bois d'une hauteur de 16 m équipés d'un projecteur ALTIS LED
- Mise en place de 6 supports bois d'une hauteur de 12 m pour le passage des câbles
- Alimentation aérienne, jusqu'au local électrique et reprise du câble
- Raccordements et essais.

Considérant le dispositif d'aide « Équipements sportifs » proposé par le Conseil Départemental, dont peut bénéficier la commune de Luzarches qui compte 4 828 habitants, pour une subvention à hauteur de 25 % du montant H.T. de l'ensemble des travaux

Considérant le plan de financement de l'opération « Eclairage du stade synthétique » ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX "ECLAIRAGE DU STADE SYNTHÉTIQUE"				
Dépenses		Recettes		
	HT		Base	Montant
Montant des travaux	39 280,67 €	Subvention Département du Val d'Oise 25%	39 280,67 €	9 820,17 €
		Subvention de la Région Ile de France 20 %	39 280,67 €	7 856,13 €
		Part Communale 55 %		21 604,37 €
Total	39 280,67 €	Total		39 280,67 €

Monsieur le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention d'un montant de 9 820,17 € dans le cadre du dispositif "Équipements sportifs"

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2025

DÉCISION 2025-08 en date du 10 janvier 2025 – Délivrance d'une concession funéraire – Case colombarium n°70

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par Monsieur [REDACTED] représenté par SAMF PFMR tendant à obtenir une concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,



Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder à Mr [REDACTED] domicilié à ATHIS MONS, [REDACTED] une concession, pour une durée de 20 ans, de 1m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 10 janvier 2025 jusqu'au 09 janvier 2045.

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 595,46 euros (cinq cent quatre-vingt-quinze euros et quarante-six centimes)

Article 3 : Précise qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 4 : Dit que la concession porte le numéro Case 70 (case colombarium)

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2025-09 en date du 10 janvier 2025 – Renouvellement d'une concession funéraire n°D80

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par Monsieur [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement de la concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder à Monsieur [REDACTED] domicilié à GROSLAY (Val-d'Oise) [REDACTED], le renouvellement de la concession, pour une durée de 20 ans, de 2m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 03 janvier 2025 jusqu'au 02 janvier 2045.

Article 2 : Le présent renouvellement de concession est accordé moyennant la somme de 348,74 euros (trois cent quarante-huit euros et soixante-quatorze centimes)

Article 3 : Précise qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 4 : Dit que la concession porte le numéro D 80

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr



DÉCISION 2025-10 en date du 13 janvier 2025 – Société CEPA ASCENSEURS – Contrat de maintenance et contrôle périodique de l'ascenseur de la Mairie situé Place de la Mairie à Luzarches 95270

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la décision municipale n°2022-04 en date du 25 janvier 2022 relative à la signature d'un contrat d'entretien de l'ascenseur de la Mairie avec la Société CEPA ASCENSEURS ;

Considérant que le contrat souscrit arrive à son terme le 31 mars 2025.

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer avec la Société CEPA ASCENSEURS, sise 2 rue Henri Becquerel à Chambly (60230), n° de SIRET : 439 296 880 00024, un nouveau contrat d'entretien de l'ascenseur de la mairie de Luzarches.

Article 2 : Dit que le montant est fixé à 1 506,59€ HT pour l'année 2025. Le montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule ci-dessous et en prenant pour indices du nouveau prix ceux du mois de juin de l'année précédent :

$$P = P_o * (0,15 * (EBIQ1/EBIQ0) + 0,20 * (TCH1/TCH0 + 0,65 * (ICHT-F1/ICHT-F0)))$$

P = nouveau prix

Po = ancien prix

EBIQ = énergie, bien intermédiaires et biens d'investissement

TCH = Transport, communication et hôtellerie

ICHT-F = Coût de la main d'œuvre et du travail dans la construction

Article 3 : De préciser que ce montant comprend 9 visites par an. La Société s'engage à adresser une facture par trimestre.

Article 4 : De préciser que ce contrat est conclu à compter du 1^{er} avril 2025, pour une durée de trois ans avec renouvellement par tacite reconduction pour des périodes d'un an sauf préavis par lettre recommandée trois mois au moins avant l'expiration d'une période.

Article 5 : Dit que ces dépenses seront imputées sur le budget principal de la commune.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-11 en date du 23 janvier 2025 – Annule et remplace la décision municipale n°2024-88 – Actualisation des droits de place : forains, cirques et spectacles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la décision municipale n°2024-88 actualisant les tarifs des droits de place pour les forains, les cirques et spectacles.

Considérant qu'il y a lieu de préciser que les branchements des fluides (électricité et eau) sont obligatoires et non optionnels



Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'annuler purement et simplement la décision municipale précitée et d'en établir une nouvelle.

Article 2 : D'appliquer les tarifs ci-dessous à compter du 22 janvier 2025 comme suit :

Type d'installation	Détail	Tarifs
Forains manèges	Forfait 7 jours	
	< 250 m ²	250 euros
	De 250 m ² à 500 m ²	500 euros
	> 500 m ²	900 euros
	Au-delà de 7 jours / par jour supplémentaire	
	< 250 m ²	75 euros
	De 250 m ² à 500 m ²	150 euros
	> 500 m ²	250 euros
Forains stands	Forfait 7 jours	
	< 100 m ²	90 euros
	< 200 m ²	180 euros
	> 300 m ²	300 euros
	Au-delà de 7 jours / par jour supplémentaire	
	< 100 m ²	13 euros
	< 200 m ²	25 euros
	> 300 m ²	50 euros
Base de vie forains (logement + zone technique)	Forfait par jour pour un périmètre de 150 m ²	
	13 euros	
Cirques / Spectacles (théâtre, marionnettes ou autre)	Forfait 5 jours	
	< 50 places	500 euros
	De 50 à 150 places	1 200 euros
	> 150 places	1 600 euros
	Au-delà de 5 jours / par jour supplémentaire	
	< 50 places	80 euros
	De 50 à 150 places	120 euros
	> 150 places	300 euros
Fluides (électricité et eau)*	Forfait 7 jours*	
	40 A	80 euros
	63 A	140 euros
	100 A	200 euros

*** : Forfait obligatoire, non optionnel et individualisé pour chaque type d'installation.**

Article 3 : Les recettes seront encaissées par la régie mixte « RM Produits Divers ».

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



DÉCISION 2025-12 en date du 23 janvier 2025 – Convention de gestion avec l'association « Animaux sans toit » - trappage, stérilisation et identification des chats et animaux errants sur la commune de Luzarches

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.1111-1

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L211-27, L212-10, L211-11, L211-22, L211-23

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la convention passée avec l'association « Animaux sans toit » du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2025

Considérant que ce marché est d'un montant inférieur à 40 000 € hors taxes et peut donc être passé de gré à gré sans publicité ni mise en concurrence en application des dispositions de l'article R.2122-8 du code de la commande publique

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est responsable de la tranquillité et de la salubrité publique,

Considérant la volonté municipale d'une gestion continue, par une association de protection des animaux, de chats et animaux errants sur la commune,

Considérant que l'autorisation de la commune est obligatoire pour mener une campagne de stérilisation des chats et animaux errants

Considérant que l'association *Animaux sans toit* est prête à prendre en charge les campagnes d'attrapage, de stérilisation et d'identification des chats et animaux errants

Considérant que de ce fait il est nécessaire de passer une convention de gestion avec l'association *Animaux sans Toit*

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer la convention de gestion avec l'Association *Animaux Sans Toit*, représentée par Madame Nadia Djellali, Association loi 1901 enregistrée sous le n° RNA W 6020001918- n° Siret 802 027 599 00017, dont le siège est situé à Mogneville 60140 – 21 rue du Château d'Eau.

Article 2 : De Préciser que la présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de deux ans renouvelable une fois deux ans et abroge la précédente conclue du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2025

Article 3 : De préciser les modalités financières comme suit :

- Un forfait de 2000,00€ annuel pour la gestion d'urgence d'animaux errants sur le territoire de la commune
- Une participation financière aux frais vétérinaire à hauteur de :
 - 70,00€ pour la castration et l'identification des mâles
 - 100,00€ pour l'ovariectomie et l'identification des femelles
 - 120,00€ pour les femelles gestantes ovario-hystérectomie et l'identification

Article 4 : Dit que tous les autres frais de vétérinaires rendus nécessaires par l'état de santé de l'animal seront à la charge de la collectivité.

Article 5 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-13 en date du 28 janvier 2025 – Contrat avec la société SVP – Informations juridique et aide à la décision - Renouvellement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.1111-1

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la décision municipale n°2022-12 en date du 08 mars 2022 relative au contrat passé avec la Société SVP pour 3 ans,

Considérant que ce contrat arrive à terme le 20 février prochain

Considérant que la commune souhaite pouvoir continuer à bénéficier d'un service d'information juridique et une aide à la décision nécessaires sur certains dossiers traités par la collectivité.

Considérant l'offre faite par la société SVP pour un montant de 568,91 €HT, 682,69 €TTC mensuel soit un coût annuel de 8 192,30 €TTC

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1 : De passer un contrat avec la société SVP – Secteur public – 3 rue Paulin Talabot – 93 585 St Ouen cédex – RCS 732 018 726

Article 2 : De préciser que le coût mensuel de la prestation est de 568,91 €HT, 682,69 €TTC mensuel soit un coût annuel de 8 192,30 €TTC

Article 3 : De dire que le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} avril 2025. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties le présent contrat sera tacitement reconduit jusqu'à son troisième anniversaire date à laquelle il prendra automatiquement fin.

Article 4 : **De préciser** que le prix est révisé de plein droit chaque année au jour anniversaire de la date d'effet du contrat d'un montant ne pouvant excéder l'application de la formule suivante :
$$P1 = (PO \times S1/SO) + [(PO \times 1,1) - PO]$$

P1 = prix HT révisé (année N)

PO = prix HT initial lors de la 1^{ère} révision ou dernier prix révisé (année N-1) pour les révisions suivantes

S1 = Dernier indice de la convention collective Syntec publié à la date de révision du contrat

SO = Dernier indice de la convention collective Syntec publié à la date de la précédente révision ou pour la 1^{ère} révision, à la date de signature du contrat.

Article 5 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-14 en date du 28 janvier 2025 – Marché de Noël – complément à la décision municipale 2024-76

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,



Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la décision municipale 2024-76 en date du 12 juillet 2024, fixant les participations au Marché de Noël des exposants, des commerçants Luzarchois et des manèges.

Considérant que la municipalité souhaite que les associations puissent s'installer gratuitement lors du Marché de Noël

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de compléter la décision référencée ci-dessus, Monsieur le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'installation des associations Luzarchoises sur le Marché de Noël de la ville et ce gratuitement quel que soit le métrage.

Article 2 : De préciser que les Associations ne pourront pas bénéficier d'un Chalet gratuitement, ceux-ci étant réservés aux participants payants.

Article 3 : De préciser que les autres articles relatifs aux tarifs restent inchangés

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-15 en date du 30 janvier 2025 – Demande de subvention auprès de la CAF pour l'achat de mobilier adapté aux enfants scolarisés en école maternelle et élémentaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Vu la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité d'optimiser la gestion organisationnelle et humaine en regroupant les enfants pris en charge sur un seul et même site,

Considérant le choix de la Municipalité de construire une annexe à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) afin d'améliorer la qualité de prise en charge des enfants,

Considérant que la structure créée sera livrée sans mobilier

Considérant qu'il convient de meubler le nouvel espace avec du mobilier adapté aux différentes tranches d'âges des enfants accueillis,

Considérant le dispositif d'aides financières « Fonds d'investissement » proposé par la CAF.

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
	<i>HT</i>		<i>Montant</i>
Mobilier	55 000 €	Subvention de la CAF	25 000 €
		Subvention de la MSA	19 000 €
		Part Communale	11 000 €
Total	55 000 €	Total	55 000 €



Monsieur le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter auprès de la CAF une subvention d'un montant de 25 000€ pour l'achat de mobilier pour l'extension de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2025

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-16 en date du 30 janvier 2025 – Demande de subvention auprès de la MSA pour l'achat de mobilier adapté aux enfants scolarisés en école maternelle et élémentaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Vu la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité d'optimiser la gestion organisationnelle et humaine en regroupant les enfants pris en charge sur un seul et même site,

Considérant le choix de la Municipalité de construire une annexe à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) afin d'améliorer la qualité de prise en charge des enfants,

Considérant que la structure créée sera livrée sans mobilier

Considérant qu'il convient de meubler le nouvel espace avec du mobilier adapté aux différentes tranches d'âges des enfants accueillis,

Considérant le dispositif d'aides financières « Grandir en milieu rural » proposé par la MSA.

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
	<i>HT</i>		<i>Montant</i>
Mobilier	55 000 €	Subvention de la CAF	25 000 €
		Subvention de la MSA	19 000 €
		Part Communale	11 000 €
Total	55 000 €	Total	55 000 €

Monsieur le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter auprès de la MSA une subvention d'un montant de 19 000€ pour l'achat de mobilier pour l'extension de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,



Article 3 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2025

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-17 en date du 07 février 2025 – Société Air & Eau – Marché 2024LUZ06 – Aménagement du rez-de-chaussée de la maison « Alexandre Hahn » Avenant 1 – Travaux en plus-value

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Vu la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la décision municipale n°2024-96 en date du 25 octobre 2024 portant attribution du marché public n°2024LUZ06 à la Société AIR ET EAU.

Considérant que pour garantir la bonne exécution du projet des travaux complémentaires ont dû être réalisés.

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1er : De signer l'avenant n°1 avec la Société AIR ET EAU, sise Domaine de Saint-Paul – Bât 18 – route de Limours à Saint Rémy les Chevreuse (78470), Siret : 393 571 823 00029 pour un montant de 4 421,63€ HT ; 5 305,96€ TTC.

Article 2 : De fixer le nouveau montant du marché à 93 692,45€ HT soit 112 430,94€ TTC.

Article 3 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-18 en date du 18 février 2025 – Société TS Construction – Attribution du marché 2024LUZ07 – Construction d'un bâtiment neuf – ERP – Accueil de loisirs sans hébergement situé au 16 rue des Selliers à Luzarches 95270 – Lot n°1 Fondations / gros oeuvre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant l'avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n°4140297 en date du 16 octobre 2024 et sur le BAOMP avec l'avis JO- 24-117805 en date du 16 octobre 2024 ;

Considérant l'analyse du maître d'œuvre relative à l'ensemble des offres reçues pour le lot n°1 – Fondations / Gros Oeuvre ;

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir la Société « TS CONSTRUCTION » pour un montant de 226 457,67€ HT soit 271 749,21€ TTC.



Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de la Société « TS CONSTRUCTION », sise 28 rue des Fontenelles à Ecquevilly (78920), Siret : 848 952 073 pour un montant de 226 457.67€ HT soit 271 749.21€ TTC.

Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-19 en date du 18 février 2025 – Société Floux Charpente Couverture – Attribution du marché 2024LUZ07 – Construction d'un bâtiment neuf ERP – Accueil de loisirs sans hébergement situé au 16 rue des Selliers à Luzarches 95270 – lot n°2 Charpente / Ossature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant l'avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n°4140297 en date du 16 octobre 2024 et sur le BAOMP avec l'avis JO- 24-117805 en date du 16 octobre 2024 ;

Considérant l'analyse du maître d'œuvre relative à l'ensemble des offres reçues pour le lot n°2 – Charpente / Ossature ;

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir la Société « FLOUX CHARPENTE COUVERTURE » pour un montant de 202 980.21€ HT soit 243 576,25€ TTC.

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de la Société « FLOUX CHARPENTE COUVERTURE », sise 27 boulevard de la République à Marines (95640), Siret : 481 562 718 000 17 pour un montant de 202 980.21€ HT soit 243 576.25€ TTC.

Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-20 en date du 18 février 2025 – Société Hermant – Attribution du marché 2024LUZ07 – Construction d'un bâtiment neuf ERP – Accueil de loisirs sans hébergement situé au 16 rue des Selliers à Luzarches 95270 – lot n°3 Couverture / étanchéité / bardage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;



Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant l'avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n°4140297 en date du 16 octobre 2024 et sur le BAOMP avec l'avis JO- 24-117805 en date du 16 octobre 2024 ;

Considérant l'analyse du maître d'œuvre relative à l'ensemble des offres reçues pour le lot n°3 - Couverture / étanchéité / bardage ;

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir la Société « HERMANT » pour un montant de 209 500€ HT soit 251 400€ TTC.

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : **D'accepter** l'offre de la Société « HERMANT », sise 6 ZAC de la Tuilerie à Bugnicourt (59151), Siret : 433 044 625 000 39 pour un montant de 209 500€ HT soit 251 400€ TTC.

Article 2 : **D'imputer** ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 3 : **De préciser** que l'exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-21 en date du 18 février 2025 – Société Moro & Fils – Attribution du marché 2024LUZ07 – Construction d'un bâtiment neuf ERP – Accueil de loisirs sans hébergement situé au 16 rue des Selliers à Luzarches 95270 – lot n°5 Menuiseries intérieures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant l'avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n°4140297 en date du 16 octobre 2024 et sur le BAOMP avec l'avis JO- 24-117805 en date du 16 octobre 2024 ;

Considérant l'analyse du maître d'œuvre relative à l'ensemble des offres reçues pour le lot n°5 menuiseries intérieures ;

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir la Société « MORO & FILS » pour un montant de 68 452€ HT soit 82 142,40€ TTC.

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : **D'accepter** l'offre de la Société « MORO & FILS », sise 4 avenue des Cures à Andilly (95580), Siret : 329 314 371 00017 pour un montant de 68 452,00€ HT soit 82 142,40€ TTC.

Article 2 : **D'imputer** ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 3 : **De préciser** que l'exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-22 en date du 19 février 2025 – Société Sertac – Attribution du marché 2024LUZ07 – Construction d'un bâtiment neuf ERP – Accueil de loisirs sans hébergement situé au 16 rue des Selliers à Luzarches 95270 – lot n°7 Revêtements de sols

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant l'avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n°4140297 en date du 16 octobre 2024 et sur le BAOMP avec l'avis JO- 24-117805 en date du 16 octobre 2024 ;

Considérant l'analyse du maître d'œuvre relative à l'ensemble des offres reçues pour le lot n°7 – Revêtements de sols ;

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir la Société « SERTAC » pour un montant de 10 500€ HT soit 12 600€ TTC

Monsieur le maire de Luzarches

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de la Société « SERTAC », sise 7 rue Salvador Allende à Palaiseau (91120), Siret : 450 193 255 00020 pour un montant de 10 500€ HT soit 12 600€ TTC.

Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-23 en date du 19 février 2025 – Société France Rénovation Services – Attribution du marché 2024LUZ07 – Construction d'un bâtiment neuf ERP – Accueil de loisirs sans hébergement situé au 16 rue des Selliers à Luzarches 95270 – lot n°8 Carrelage / faïence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant l'avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n°4140297 en date du 16 octobre 2024 et sur le BAOMP avec l'avis JO- 24-117805 en date du 16 octobre 2024 ;

Considérant l'analyse du maître d'œuvre relative à l'ensemble des offres reçues pour le lot n°8 – Carrelage / faïence ;

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir la Société « FRANCE RENOVATION SERVICES » pour un montant de 14 170.60€ HT soit 17 004,72€ TTC

Monsieur le maire de Luzarches,



DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de la Société « FRANCE RENOVATION SERVICES », sise 11 rue d'Aulnay à Gonesse (95500), Siret : 451 680 417 pour un montant de 14 170.60€ HT soit 17 004.72€ TTC.

Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-24 en date du 19 février 2025 – Société France Rénovation Services – Attribution du marché 2024LUZ07 – Construction d'un bâtiment neuf ERP – Accueil de loisirs sans hébergement situé au 16 rue des Selliers à Luzarches 95270 – lot n°9 Peintures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant l'avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n°4140297 en date du 16 octobre 2024 et sur le BAOMP avec l'avis JO- 24-117805 en date du 16 octobre 2024 ;

Considérant l'analyse du maître d'œuvre relative à l'ensemble des offres reçues pour le lot n°9 - peintures ;

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir la Société « FRANCE RENOVATION SERVICES » pour un montant de 13 485,20€ HT soit 16 182,20€ TTC.

Monsieur le maire de Luzarches

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de la Société « FRANCE RENOVATION SERVICES », sise 11 rue d'Aulnay à Gonesse (95500), Siret : 451 680 417 pour un montant de 13 485.20€ HT soit 16 182.20€ TTC.

Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-25 en date du 19 février 2025 – Société Air&Eau – Attribution du marché 2024LUZ07 – Construction d'un bâtiment neuf ERP – Accueil de loisirs sans hébergement situé au 16 rue des Selliers à Luzarches 95270 – lot n°10 Chauffage / ventilation / plomberie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;



Considérant l'avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n°4140297 en date du 16 octobre 2024 et sur le BAOMP avec l'avis JO- 24-117805 en date du 16 octobre 2024 ;

Considérant l'analyse du maitre d'œuvre relative à l'ensemble des offres reçues pour le lot n°10 – Chauffage, ventilation, plomberie ;

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir la Société « AIR ET EAU » pour un montant de 135 000€ HT soit 162 000€ TTC

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : **D'accepter** l'offre de la Société « AIR ET EAU », sise Domaine de Saint Paul, 102 route de Limours - Bâtiment 18 à Saint Rémy les Chevreuse (78470), Siret : 393 571 823 00029 pour un montant de 135 000€ HT soit 162 000€ TTC.

Article 2 : **D'imputer** ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 3 : **De préciser** que l'exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-26 en date du 19 février 2025 – Société Setelec – Attribution du marché 2024LUZ07 – Construction d'un bâtiment neuf ERP – Accueil de loisirs sans hébergement situé au 16 rue des Selliers à Luzarches 95270 – lot n°11 Electricité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant l'avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n°4140297 en date du 16 octobre 2024 et sur le BAOMP avec l'avis JO- 24-117805 en date du 16 octobre 2024 ;

Considérant l'analyse du maitre d'œuvre relative à l'ensemble des offres reçues pour le lot n°11 - Electricité ;

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir la Société « SETELEC » pour un montant de 29 901.88€ HT soit 35 882,26€ TTC

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : **D'accepter** l'offre de la Société « SETELEC », sise Parc d'Activités Paris Est – 56 boulevard de Courcerin à Croissy-Beaubourg (77183), Siret : 413 980 590 00066 pour un montant de 29 901.88€ HT soit 35 882.26€ TTC.

Article 2 : **D'imputer** ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 3 : **De préciser** que l'exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



DÉCISION 2025-27 en date du 19 février 2025 – Société Elec Tertiaire Habitat - Merelec – Attribution du marché 2024LUZ07 – Construction d’un bâtiment neuf ERP – Accueil de loisirs sans hébergement situé au 16 rue des Selliers à Luzarches 95270 – lot n°12 système de Sécurité Incendie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant l’avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n°4140297 en date du 16 octobre 2024 et sur le BAOMP avec l’avis JO- 24-117805 en date du 16 octobre 2024 ;

Considérant l’analyse du maître d’œuvre relative à l’ensemble des offres reçues pour le lot n°12 – Système de sécurité incendie (SSI) ;

Considérant la proposition de la maîtrise d’œuvre de retenir la Société « ELEC TERTIAIRE HABITAT - MERELEC » pour un montant de 3 215.58€ HT soit 3 858,70€ TTC

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D’accepter l’offre de la Société « ELEC TERTIAIRE HABITAT – MERELEC », sise 11 rue de Pinçonlieu à Beauvais (60000), Siret : 323 801 514 00049 pour un montant de 3 215.58€ HT soit 3 858.70€ TTC.

Article 2 : D’imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 3 : De préciser que l’exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l’ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l’Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l’application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-28 en date du 19 février 2025 – Société Tramater TP – Attribution du marché 2024LUZ07 – Construction d’un bâtiment neuf ERP – Accueil de loisirs sans hébergement situé au 16 rue des Selliers à Luzarches 95270 – lot n°13 Voiries / réseaux divers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant l’avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n°4140297 en date du 16 octobre 2024 et sur le BAOMP avec l’avis JO- 24-117805 en date du 16 octobre 2024 ;

Considérant l’analyse du maître d’œuvre relative à l’ensemble des offres reçues pour le lot n°13 – Voiries, réseaux divers ;

Considérant la proposition de la maîtrise d’œuvre de retenir la Société « TRAMATER TP » pour un montant de 88 135.85€ HT soit 105 763,02€ TTC

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D’accepter l’offre de la Société « TRAMATER TP », sise 6 rue de l’Hautil à Conflans-Sainte-Honorine (78700), Siret : 844 975 722 00019 pour un montant de 88 135.85€ HT soit 105 763.02€ TTC.



Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-29 en date du 20 février 2025 – Acceptation du sous-traitant l'entreprise « Elycom » pour le marché 2024LUZ04 – dissimulation de réseaux – Hameau de Gascourt

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande public

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la décision municipale n°2024-71 en date du 4 juillet 2024 portant attribution du marché n°2024/LUZ/04 – dissimulation de réseaux – Hameau de Gascourt.

Considérant la demande de sous-traitance présentée par la Société « TERIDEAL SEGEX ENERGIES » pour la réalisation des travaux de raccordement et de mutation des abonnés, dépose de l'ensemble du matériel (transport et distribution).

Considérant que l'entreprise « ELYCOM » présente les garanties suffisantes pour la mise en œuvre de cette prestation.

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'acte de sous-traitance avec l'entreprise « ELYCOM », sise 8B Dorée à Valmondois (95760), N° SIRET : 433 476 173 00011, et toutes les pièces relatives à la bonne exécution dudit marché.

Article 2 : Dit que le montant est fixé à 6 122€ (auto-liquidation, la TVA est due par le titulaire).

Article 3 : Dit que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-30 en date du 20 février 2025 – Société Hproject – Attribution du marché 2024LUZ07 – Construction d'un bâtiment neuf ERP – Accueil de loisirs sans hébergement situé au 16 rue des Selliers à Luzarches 95270 – lot n°6 Cloisons / doublage / faux plafonds

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant l'avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n°4140297 en date du 16 octobre 2024 et sur le BAOMP avec l'avis JO- 24-117805 en date du 16 octobre 2024 ;

Considérant l'analyse du maître d'œuvre relative à l'ensemble des offres reçues pour le lot n°6 – Cloisons, Doublage et faux plafonds ;



Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir la Société « HPROJECT » pour un montant de 42 918.40€ HT soit 51 502,08€ TTC ;

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : **D'accepter** l'offre de la Société « HPROJECT », sise 29 rue Gustave Eiffel à Bondoufle (91070), Siret : 803 259 381 000 33 pour un montant de 42 918.40€ HT soit 51 502.08€ TTC.

Article 2 : **D'imputer** ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 3 : **De préciser** que l'exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-31 en date du 20 février 2025 – Société Hproject – Attribution du marché 2024LUZ07 – Construction d'un bâtiment neuf ERP – Accueil de loisirs sans hébergement situé au 16 rue des Selliers à Luzarches 95270 – lot n°4 Menuiseries extérieures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant l'avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n°4140297 en date du 16 octobre 2024 et sur le BAOMP avec l'avis JO- 24-117805 en date du 16 octobre 2024 ;

Considérant l'analyse du maître d'œuvre relative à l'ensemble des offres reçues pour le lot n°4 – menuiseries extérieures ;

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir la Société « HPROJECT » pour un montant de 37 490,00€ HT soit 44 988,00€ TTC

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : **D'accepter** l'offre de la Société « HPROJECT », sise 29 rue Gustave Eiffel à Bondoufle (91070), Siret : 803 259 381 000 33 pour un montant de 37 490,00€ HT soit 44 988,00€ TTC.

Article 2 : **D'imputer** ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 3 : **De préciser** que l'exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-32 en date du 25 février 2025 – Fixation du tarif de la participation financières des conjoints – Soirée repas bénévoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;



Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant que la commune organise tout au long de l'année des manifestations de grandes ampleurs

Considérant que sans l'aide des bénévoles, ces manifestations ne pourraient se dérouler avec sérénité

Considérant que la municipalité souhaite remercier ses bénévoles en organisant une soirée avec repas

Considérant que s'ils le souhaitent, les conjoints de bénévoles pourront participer à cette soirée moyennant une participation financière à hauteur de 45,00€

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De fixer le tarif de la participation financière des conjoints des bénévoles, qui souhaiteraient participer à la soirée avec repas, à 45,00€

Article 2 : De préciser que les personnes recevront un titre de perception émis par la commune.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-33 en date du 25 février 2025 – Contrat de location avec Gîtes de France « Le Pensionnat » - Séjour été – Versement d'un acompte de réservation de 30%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant que la commune propose un séjour aux enfants scolarisés de Luzarches et aux enfants n'habitant pas la commune en cas de place disponible du 07 au 11 juillet 2025

Considérant l'offre faite par les Gîtes de France « Le Pensionnat » 102, route du Pensionnat – 27 260 ASNIERES, pour un coût de 2 792,00€

Considérant que les Gîtes de France « Le Pensionnat » demande le versement d'un acompte de réservation à hauteur de 30% du montant total hors taxe de séjour et draps,

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de location avec les Gîtes de France « Le Pensionnat » sis 102, route du Pensionnat – 27 260 ASNIERS –

Article 2 : De verser un acompte de réservation à hauteur de 30% du montant total soit 789,00€ €.

Article 3 : De préciser que le solde ainsi que les options complémentaires seront à régler deux mois avant la date d'arrivée dans le Gîte. La taxe de séjour, d'un montant de 0.60€ par nuit et par adulte ainsi que les éventuelles options de dernière minute seront à régler la semaine précédant le séjour.

Article 4 : De préciser que la location comprend

- Gestion libre pour 4 nuits
- Ménage de fin de séjour
- Arrivée à partir de 14h



- Sonorisation et jeux de lumières
- Barnum
- Draps pour enfants et adultes

Article 5 : Dit que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune – chapitre 011.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-34 en date du 25 février 2025 – Location de trois minibus auprès de Wevan – Versement d'un acompte de réservation à hauteur de 50%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant que la commune propose un séjour aux enfants scolarisés de Luzarches et aux enfants n'habitant pas la commune en cas de place disponible du 07 au 11 Juillet 2025

Considérant que pour le transport la commune doit faire appel à une société de location de minibus

Considérant les devis proposés par la société WEVAN pour la location des trois minibus :

→ devis D-ROI-250213-3353 pour un montant de 740.03 € TTC – pour 1075 km

→ devis D-ROI-250213-3354 pour un montant de 740.03 € TTC – pour 1075 km

→ devis D-ROI-250213-3355 pour un montant de 705.57 € TTC – pour 1075km

Comprenant la protection premium – assistance / assurance incluses – franchise de 500€ ; une flexibilité annulation ; un forfait nettoyage restitution minibus

Considérant que la Société WEVAN demande le règlement d'un acompte de réservation à hauteur de 50% du montant TTC, le solde à la prise de possession des véhicules

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De verser un acompte de réservation de 50% du montant TTC pour chacun des minibus loués soit 370,02 € TTC pour 2 véhicules et 352,78 € pour le troisième véhicule soit un montant total de 1092,82 € TTC

Article 2 : De préciser que les 50% restant seront versés à la prise de possession des véhicules

Article 3 : De préciser que la location des 3 minibus de 9 places chacun aura lieu du 07 au 11 juillet. La location comprend :

- Une flexibilité annulation
- Un kilométrage inclus de 1075 km par véhicule
- Protection premium (assistance / assurance incluses – franchise 500 €)
- Forfait nettoyage restitution minibus

Article 4 : Dit que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune – chapitre 011.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



DÉCISION 2025-35 en date du 25 février 2025 – Contrat de maintenance passée avec Nilfisk – autolaveuse CS351NL – école élémentaire Louis Juvet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant qu'en 2023 la commune s'est doté d'une autolaveuse modèle SC351 NL, dédiée à l'école élémentaire Louis Juvet

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir un entretien régulier sur la machine autolaveuse SC351 NL

Considérant l'offre présentée par la société NILFISK pour un coût annuel de 861,00€ HT soit 1033,20€ TTC

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de maintenance avec la société NILFISK sis 26 avenue de la Baltique CS10246 – 91 978 Courtaboeuf cédex, identifiée sous le numéro de Siret 353 606 197 00054 au RCS d'Evry – pour l'autolaveuse modèle SC351 NL de l'école élémentaire Louis Juvet.

Article 2 : De préciser que le coût annuel du contrat de maintenance s'élève à 861,00€ HT soit 1033,20€ TTC

Article 3 : Dit que ce contrat comprend au minimum deux visites par an, il est conclu à compter de la date de signature des deux parties pour une durée de 5 ans.

Article 4 : De préciser que le prix sera ajusté chaque année conformément à l'indice des prix de vente au détail local correspondant et selon la formule de calcul indexation suivante :

$$P(n) = P(n-1) \times [0,125 + (0,8750 \times 010562734 (n) / 010562734 (n-1))].$$

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N°2025-01 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 05 décembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et prise en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret d'application n°2021-1311 publié le même jour.

Considérant l'entrée en vigueur de ces dispositions fixée au 1^{er} juillet 2022, sauf celles modifiant le code de l'urbanisme qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Considérant que la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, supprime le compte rendu des séances des assemblées délibérantes des communes, EPCI et syndicat mixtes fermés.



Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération.

Considérant que le Procès-verbal de la séance du 05 décembre dernier a été transmis aux membres du conseil municipal est qu'il doit donc être soumis à l'approbation des membres présents du conseil municipal, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Débat :

Monsieur Panchen remercie le complément d'information relatif aux risques d'inondations qui lui a été transmis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 05 décembre 2024.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2025-02 - Approbation de la désignation des membres des commissions communales – Modification

Vu le Code Général des Collectivités et notamment son article L212-22 précisant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Considérant que la désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret (CE 29 juin 1994, Agard, n°120000), sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Considérant que ces commissions peuvent être :

- permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal ;

- temporaires, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires. Elles sont facultatives, et peuvent donc être supprimées librement par le conseil municipal en cours de mandat.

Par courrier en date du 14 décembre 2024, Monsieur Arnold Leeuwin a fait part à Monsieur le Maire de son souhait de démissionner de son poste de conseiller municipal.

Il avait été nommé membre titulaire à :

- La 2ème commission – Petite enfance, affaires scolaires et périscolaires
- La 9ème commission – Finances, prospective, planification et méthode de travail
- La 11ème commission – Commerces, développement économique, marché

Il avait également été nommé membre titulaire à la commission « Révision du PLU »

Et suppléant de :

- Monsieur Franck Leygues à la 1ère commission – Développement durable et protection de l'environnement, condition animale
- Madame Florine Rocher à la 5ème commission – Communication, Site internet.....

Monsieur le Maire a pris acte de sa demande.



Il est proposé de modifier les commissions comme suit :

1ère commission – Développement durable et protection de l'environnement – 7 membres : Michel Mansoux (supp Nathalie Tessier), Nicolas Abitante, Audrey Villain, Maurice Bellechasse (supp Jean-Christophe Grenet) Franck Leygues (supp Gérard Prigent)

2ème commission – Petite enfance, affaires scolaires et périscolaires – 11 membres : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Nathalie Corbier, Martine Gilles-duret, Carole Novara, Candice Artiaga, Brigitte Dupont, Hugues Kayis, Gérard Prigent, Jean-Pierre Panchen (supp Eric Richard)

5ème commission – Communication, site internet, réseau sociaux... - 11 membres : Michel Mansoux (supp Nathalie Corbier), Gilles Bondoux, Candice Artiaga, Sylvie Lombardi, Laurence Davase, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Michel Zeppenfeld, Martine Gilles-Duret, Florine Rocher (supp Gérard Prigent), Franck Leygues

9ème commission – Finances, prospective planification, méthodes de travail – 9 membres : Michel Mansoux, Nathalie Corbier, Nicolas Abitante, Nadège Robbe, Eric Niro, Michel Zeppenfeld, Maurice Bellechasse, Gérard Prigent, Eric Richard (supp Jean-Pierre Panchen)

11ème commission – Commerces, développement économique, marché – 11 membres : Michel Mansoux, Nathalie Corbier, Eric Niro, Nicolas Abitante, Nadège Robbe, Gilles Bondoux, Sylvie Lombardi, Brigitte Dupont, Eric Richard, Simon Schembri, Gérard Prigent (supp Florine Rocher)

Commission « Révision du PLU » - 5 membres :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Michel Mansoux	Nathalie Tessier
Eric Niro	Gilles Bondoux
Thierry Caboche	Florence Mayot
Eric Richard	Michel Zeppenfeld
Simon Schembri	Florine Rocher

Les membres des autres commissions communales restent inchangés.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la désignation des nouveaux membres aux commissions communales tel que définis ci-dessus.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la désignation des nouveaux membres aux commissions communales comme suit :

1ère commission – Développement durable et protection de l'environnement – 7 membres : Michel Mansoux (supp Nathalie Tessier), Nicolas Abitante, Audrey Villain, Maurice Bellechasse (supp Jean-Christophe Grenet) Franck Leygues (supp Gérard Prigent)

2ème commission – Petite enfance, affaires scolaires et périscolaires – 11 membres : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Nathalie Corbier, Martine Gilles-duret, Carole Novara, Candice Artiaga, Brigitte Dupont, Hugues Kayis, Gérard Prigent, Jean-Pierre Panchen (supp Eric Richard)

5ème commission – Communication, site internet, réseau sociaux... - 11 membres : Michel Mansoux (supp Nathalie Corbier), Gilles Bondoux, Candice Artiaga, Sylvie Lombardi, Laurence Davase, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Michel Zeppenfeld, Martine Gilles-Duret, Florine Rocher (supp Gérard Prigent), Franck Leygues



9ème commission – Finances, prospective planification, méthodes de travail – 9 membres : Michel Mansoux, Nathalie Corbier, Nicolas Abitante, Nadège Robbe, Eric Niro, Michel Zeppenfeld, Maurice Bellechasse, **Gérard Prigent**, Eric Richard (supp Jean-Pierre Panchen)

11ème commission – Commerces, développement économique, marché – 11 membres : Michel Mansoux, Nathalie Corbier, Eric Niro, Nicolas Abitante, Nadège Robbe, Gilles Bondoux, Sylvie Lombardi, Brigitte Dupont, Eric Richard, Simon Schembri, **Gérard Prigent** (supp Florine Rocher)

Commission « Révision du PLU » - 5 membres :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Michel Mansoux	Nathalie Tessier
Eric Niro	Gilles Bondoux
Thierry Caboche	Florence Mayot
Eric Richard	Michel Zeppenfeld
Simon Schembri	Florine Rocher

Article 2 : De préciser que les membres des autres commissions communales restent inchangés.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2025-03 - Election des membres de la Commission d'Appel d'Offre – Modification

Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant que pour une commune de 3500 habitants et plus, l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, président de la commission + 5 membres.

Considérant qu'à l'exception de son président tous les membres titulaires et les suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant et en un nombre précis en fonction du fait qu'il s'agit d'une commune de plus ou de moins de 3 500 habitants :

Considérant que pour une commune de 3500 habitants et plus, le nombre des membres titulaires et suppléants à élire est de respectivement 5,

Considérant que cette élection repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que par courrier en date du 14 décembre 2024, Monsieur Arnold Leeuwin, délégué suppléant à la CAO, a fait part à Monsieur le Maire de son souhait de démissionner de son poste de conseiller municipal.

Considérant que Monsieur Nicolas Abitante, délégué titulaire à la CAO, ne souhaite plus pour des raisons personnelles, siéger à la commission.

Considérant que de ce fait il est nécessaire de réélire un membre titulaire et un membre suppléant

Considérant que l'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CAO.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des candidatures

Monsieur Michel Zeppenfeld et Monsieur Gérard Prigent se présentent comme candidat pour être élu respectivement membre titulaire et membre suppléant à la CAO.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De ne pas procéder au vote au scrutin secret



Article 2 : D'élire Monsieur Michel Zeppenfeld membre titulaire et Monsieur Gérard Prigent membre suppléant à la Commission d'Appel d'Offre

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoquée

DÉLIBÉRATION N°2025-04 - Approbation de la modification des statuts du SIECCAO

Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L5216-7, L5211-20, 5214-21
Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 et notamment son article 66, rendant obligatoire au 1^{er} janvier 2026, le transfert de la compétence eau potable des communes aux communautés de communes

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captant d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO) exerce en lieu et place des communes membres l'intégralité de la compétence « eau potable ».

Considérant que la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (Coye-la-Forêt, Orry-la-Ville, La Chapelle-en-Serval, Plailly, Mortefontaine) a décidé d'anticiper cette obligation au 1^{er} janvier 2025.

Considérant que le SIECCAO souhaite modifier son siège social pour le domicilier dans les locaux du SIECCAO - Village d'entreprise Morantin, Chemin de Coye-la-Forêt, à Chaumontel.

Considérant que ces deux points ont été intégrés aux Statuts du SIECCAO et votés favorablement lors de la séance du comité syndical qui s'est tenu le 10 décembre 2024.

Considérant que le conseil municipal des communes membres dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est donc demandé aux membres du conseil de donner un avis favorable à la modification des statuts tel que défini ci-dessus.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Décide

Article 1 : De donner un avis favorable au transfert de la compétence Eau Potable de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (Coye-la-Forêt, Orry-la-Ville, La Chapelle-en-Serval, Plailly, Mortefontaine)

Article 2 : De donner un avis favorable à la modification du siège social du SIECCAO et domicilier ce dernier Village d'entreprise Morantin, Chemin de Coye-la-Forêt à Chaumontel

Article 3 : D'approuver les nouveaux statuts du SIECCAO tels que modifié ci-dessus.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoquée

DÉLIBÉRATION N°2025-05 - Consultation publique sur l'EIAE de Roissy – Avis

Le nécessaire plafonnement du trafic des aéroports à la baisse pour des raisons sanitaires, environnementales et climatique a fait l'objet d'actions coordonnées des élus et des associations dans toutes la France.

La réduction du trafic aérien est demandée depuis des années par de nombreux élus et attendue par les citoyens survolés afin que leur santé, leur environnement et leur cadre de vie soient enfin protégés.

- Le 9 mai 2023, 300 élus cosignaient un courrier à Clément Beaune, alors ministre délégué chargé des Transports, pour demander le plafonnement de Roissy à 440 000 mouvements d'avions par an, l'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h et une meilleure prise en compte du bruit selon les préconisations de l'OMS.



- La consultation citoyenne « *Nuisances aériennes, stop ou encore* » organisée en mars 2024 par les élus de 147 communes d’Ile-de-France et de l’Oise, a fourni un résultat sans appel : sur plus de 50 000 participants, 97% souhaitent la réduction du trafic aérien.

En juillet 2023, Clément Beaune lançait enfin les Etudes d’Impact selon l’Approche Équilibrée (EIAE) sur plusieurs grands aéroports dont Roissy-Charles de Gaulle : ces dernières doivent déboucher sur des restrictions d’exploitation fixées par arrêté ministériel, afin de réduire les nuisances sonores et leur impact sur la santé publique : limitation du trafic aérien (plafonnement), réduction des vols de nuit et couvre-feu entre 22h et 6h, interdiction des avions les plus bruyants.

Or parmi les restrictions envisageables dans ce cadre, le Préfet du Val-d’Oise en charge de l’étude n’en retient qu’une : l’interdiction de certaines catégories d’avions bruyants, une action à ne pas négliger, certes, mais malheureusement insuffisante pour réduire à elle seule le bruit aérien de façon tangible.

Le Préfet exclut une limitation à la baisse du trafic aérien de Roissy, de jour comme de nuit. Il ne remet pas en question l’hypothèse de trafic fournie par ADP de 522 000 mouvements d’avions en 2030 (contre 504 839 mouvements en 2019, 4 66 542 mouvements en 2024).

Il est donc demandé au conseil municipal de donner un avis favorable au :

- Le plafonnement du trafic aérien de l’aéroport Roissy-Charles de Gaulle à 440 000 mouvements d’avions par an.
- Le plafonnement des vols nocturnes à 30 000 mouvements d’avions entre 22h et 6h en 2025 puis une réduction progressive des vols de nuit pour un couvre-feu en 2031.
- Le retrait des avions bruyants de marge inférieure à 17 EPNdB de jour comme de nuit dès 2025.
- Des réductions de la pollution sonore liée au trafic aérien pour chaque citoyen concerné par les survols.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité

Décide

Article 1 : De donner un avis favorable au :

- Plafonnement du trafic aérien de l’aéroport Roissy-Charles de Gaulle à 440 000 mouvements d’avions par an.
- Plafonnement des vols nocturnes à 30 000 mouvements d’avions entre 22h et 6h en 2025 puis une réduction progressive des vols de nuit pour un couvre-feu en 2031.
- Retrait des avions bruyants de marge inférieure à 17 EPNdB de jour comme de nuit dès 2025.
- A Des réductions de la pollution sonore liée au trafic aérien pour chaque citoyen concerné par les survols.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2025-06 - Approbation de la convention avec l’association Diocésaine de Pontoise

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques



Considérant que la délibération en date du 30 juin 2022, par laquelle la commune a passé une convention avec l'Association Diocésaine de Pontoise, ayant pour objet l'entretien des bâtiments qu'elle met à disposition de l'association diocésaine et arrive à son terme

Considérant que l'église et le presbytère ont été construits largement avant 1905, que la commune de Luzarches est propriétaire de la parcelle AC 3 correspondant à l'église, au presbytère et aux dépendances correspondantes.

Considérant que la commune de Luzarches doit assurer l'entretien de ces bâtiments qu'elle met à disposition de l'association diocésaine selon les lois en vigueur, à l'exception du ménage, de la consommation des fluides et autres petits entretiens courants qui incombe à l'affectataire.

Considérant que la commune de Luzarches souhaite renouveler son partenariat qu'elle entretient avec la paroisse de Luzarches, dans l'intérêt général, en détaillant les engagements respectifs de chacun.

Il est proposé de passer une nouvelle convention avec l'Association diocésaine de Pontoise ayant pour objet de définir les droits et obligations de chaque partie,

Cette convention est conclue pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention avec l'Association Diocésaine de Pontoise ayant pour objet de définir les droits et obligations de chaque partie.

Article 2 : De s'engager à :

- Entretien annuellement l'orgue se trouvant dans l'église
- Engager les travaux d'entretien nécessaires sur l'ensemble des bâtiments, notamment pour garantir la sécurité et la pérennité des ouvrages.
- A prendre en charge les équipements nécessaires pour assurer la sécurité de ce monument ouvert au public, notamment pour garantir la protection des œuvres qui s'y trouvent.
- La maintenance de la chaudière.
- A verser chaque année le 1^{er} juillet à l'association diocésaine une somme de 1 625,00 € (mille six cent vingt-cinq euros) en contrepartie des frais de chauffage et d'électricité engagés à l'occasion des événements non religieux au sens strict qui se déroulent dans l'église, ainsi que des frais de gardiennage et de ménage de l'église, ouverte chaque jour au public de 8h à 19h.

Article 3 : De préciser que cette somme sera actualisée chaque année à partir du 1^{er} juillet 2026 suivant l'indice des prix à la consommation Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac publiée par l'Insee (base 100 en 2015) au mois de mars de chaque année, l'indice de base pour l'actualisation étant celui du mois de mars 2024, d'une valeur de 118.40.

Article 4 : De dire que cette convention est passée pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Article 5 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention

Article 6 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2025-07 - Approbation de la convention avec la DGFIP – payfip – service de paiement en ligne

Vu le Code Général des Collectivités,



Vu le décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

Vu les décisions municipales 2023-13 et 2023-88 relatives aux régies d'avances et de recettes Périscolaires et culturelles.

Considérant que les participations des familles aux activités scolaires, périscolaires et culturelles sont encaissées par différents moyens de paiements, numéraires, chèques, prélèvement, paiement en ligne.

Considérant que jusqu'à présent le paiement en ligne pouvait se faire par l'intermédiaire de la société VERIFONE, générant un coût pour la commune.

Considérant que l'offre PAYFIP développer par la DGFIP permet un paiement simple, **rapide et accessible** par carte bancaire mais aussi par prélèvement SEPA unique.

Considérant que ce dispositif est accessible 24 h/24 et 7 jours/7 et qu'il est gratuit pour la collectivité, seul le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public ainsi que les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail seront à la charge de la commune.

Il est nécessaire de passer une convention d'adhésion à ce service.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la présente convention et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **D'approuver** la convention d'adhésion au service PAYFIP passée avec la DGFIP.

Article 2 : **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Article 3 : **De Préciser** que seul le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public ainsi que les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail seront à la charge de la commune.

Article 4 : **De dire** que cette convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2025-08 - Approbation de la convention avec ADICO

Vu le Code Général des Collectivités,

Considérant que l'association ADICO est une association loi 1901, elle a été créée dans le but d'accompagner les collectivités en fournissant de *s équipements matériels et logiciels, ainsi qu'une assistance téléphonique.

Considérant que cette association offre la possibilité à la commune de se doter d'outils numériques en réussissant notre transition numérique à moindre coût ceux-ci étant mutualisés.

Considérant que la commune souhaite avoir une assistance de qualité avec notre prestataire « Berger Levrault » partenaire de l'association et ainsi une gestion plus fluide et des coûts en baisse.

Considérant que le montant facturé à la collectivité par ADICO se compose de la cotisation annuelle – 83€ HT et de l'adhésion dépendant de la taille de chaque collectivité. Pour Luzarches ce montant s'élève à 2 641€ HT ;

Considérant que l'adhésion à l'Adico entraîne une remise de 40% sur les frais de support facturés par Berger Levrault. De ce fait le coût de cette adhésion est en partie ou entièrement financée par cette réduction.



Considérant que ces tarifs sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration, votés en assemblée générale ordinaire chaque année au 1^{er} janvier.

Considérant que la convention est conclue à compter de la date de réception dans les locaux de l'association et jusqu'au 31 décembre. Au-delà la convention est renouvelée tacitement tous les ans pour une durée d'un an, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ladite convention avec l'association ADICO et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant de signer

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Décide

Article 1 : D'approuver la convention d'adhésion avec l'Adico

Article 2 : De Préciser que seul le coût facturé à la collectivité par l'ADICO se compose de la cotisation annuelle – 83€ HT et de l'adhésion dépendant de la taille de chaque collectivité. Pour Luzarches ce montant s'élève à 2 641€ HT ;

Article 3 : De Préciser que ces tarifs sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration, votés en assemblée générale ordinaire chaque année au 1^{er} janvier.

Article 4 : De dire que la convention est conclue à compter de la date de réception dans les locaux de l'association et jusqu'au 31 décembre. Au-delà la convention est renouvelée tacitement tous les ans pour une durée d'un an, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention d'adhésion

Article 6 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2025-09 - Approbation de la convention d'objectif et de financement – Accueil de jeunes enfants

Vu le Code Général des Collectivités,

Considérant qu'une Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 (Cog) a été signée entre la CNAF et l'état et que la commune a signé avec la CAF une Convention Territoire Globale (Ctg) 2025-2029.

Considérant que dans le cadre de leur politique d'aide en direction du temps libre des enfants et des adolescents, les CAF soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extra scolaires ainsi que les établissements d'accueil du jeune enfant.

Considérant que dans le cadre du Cog, la branche famille met en place de nouvelle subvention à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques
- Le financement d'un bonus attractivité destiné aux partenaires
- Le financement des heures de préparation à l'accueil de chaque enfant
- La linéarisation va constituer une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information

Il est demandé au conseil municipal d'accepter les termes de la convention et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de la convention d'objectif et de financement passée avec la CAF relative aux établissements d'accueil du jeune enfant

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2025-10 - Approbation de la convention d'objectif et de financement – Extra-scolaire

Vu le Code Général des Collectivités,

Considérant qu'une Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 (Cog) a été signée entre la CNAF et l'état et que la commune a signé avec la CAF une Convention Territoire Globale (Ctg) 2025-2029.

Considérant que dans le cadre de leur politique d'aide en direction du temps libre des enfants et des adolescents, les CAF soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement extra scolaires

Considérant que dans le cadre du Cog, la branche famille met en place de nouvelles modalités de financement à destination des accueils ALSH Extrascolaires :

- Le complément inclusif ALSH permettant de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap.
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg
- La pris en compte du temps de repas dans la pause méridienne
- Permettre de simplifier les financements en intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le Ctg et en fusionnant l'Asre et la Ps Alsh périscolaire.

Considérant que les modalités techniques de calcul des subventions et de mise en place des mesures nouvelles pour les ALSH Extra et les financements associés sont communiqués dans les documents joints aux conventions intitulé « Addendum ».

Il est demandé au conseil municipal d'accepter les termes de convention et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement passée avec la CAF relative à l'ALSH Extrascolaire ainsi que les modalités de calcul de la subvention précisées dans le « Addendum »

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2025-11 - Approbation de la convention d'objectif et de financement – Périscolaire

Vu le Code Général des Collectivités,

Considérant qu'une Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 (Cog) a été signée entre la CNAF et l'état et que la commune a signé avec la CAF une Convention Territoire Globale (Ctg) 2025-2029.



Considérant que dans le cadre de leur politique d'aide en direction du temps libre des enfants et des adolescents, les CAF soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires.

Considérant que dans le cadre du Cog, la branche famille met en place de nouvelles modalités de financement à destination des accueils périscolaires :

- Le complément inclusif ALSH permettant de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap.
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg
- La pris en compte du temps de repas dans la pause méridienne
- Permettre de simplifier les financements en intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le Ctg et en fusionnant l'Asre et la Ps Alsh périscolaire.

Considérant que les modalités techniques de calcul des subventions et de mise en place des mesures nouvelles pour les ALSH périscolaires et les financements associés sont communiqués dans les documents joints aux conventions intitulé « Addendum ».

Il est demandé au conseil municipal d'accepter les termes de convention et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement passée avec la CAF relative à l'ALSH périscolaire ainsi que les modalités de calcul de la subvention précisées dans le « Addendum »

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2025-12 - Approbation de la convention avec la CAF dans le cadre des aides aux séjours pour les jeunes – Régularisation

Vu le Code Général des Collectivités,

Considérant que dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2023-2027 et à la signature de la convention territoire Globale (Ctg) signée entre la commune et la CAF, la branche famille rétablit la possibilité d'accompagner le développement sur le volet jeunesse **et** prévoit d'inciter les collectivités à soutenir davantage de séjours de vacances collectifs pour les enfants et les adolescents en versant une subvention.

Considérant que pour cela il est nécessaire de signer une convention avec la CAF.

Considérant qu'il est précisé que la convention est valable pour l'année 2024 et a été reçue par la commune le 14 février 2025, il s'agira là d'une régularisation de signature.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement passée avec la CAF relative à la subvention séjours de vacances

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention



Article 3 : De préciser que ladite convention a été reçue en mairie le 14 février 2025 et qu'elle est conclue pour l'année 2024

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2025-13 - Approbation de la convention avec la CAF dans le cadre des aides au BAFA / BAFD – Régularisation

Vu le Code Général des Collectivités,

Considérant que les formations BAFA et BAFD constituent un levier d'engagement citoyen, voire d'insertion professionnelle, notamment pour les jeunes adultes. Le coût de la formation pouvant constituer un frein.

Considérant que dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2023-2027 et à la signature de la convention territoire Globale (Ctg) signée entre la commune et la CAF, la branche famille rétablit la possibilité d'accompagner le développement sur le volet jeunesse et prévoit la possibilité de financer les formations BAFA – BAFD supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant que la CAF prévoit également à inciter les collectivités à soutenir davantage de séjours de vacances collectifs pour les enfants et les adolescents en versant une subvention.

Considérant que pour cela il est nécessaire de signer des conventions avec la CAF.

Considérant qu'il est précisé que la convention est valable pour l'année 2024 et a été reçue par la commune le 14 février 2025, il s'agira là d'une régularisation de signature.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Débat :

Il est demandé à ce que soit communiqué le montant d'une formation BAFD

Le prix d'une formation BAFD est d'environ 1000€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement passée avec la CAF relative à la subvention de soutien aux formations BAFA / BAFD

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention

Article 3 : De préciser que ladite convention a été reçue en mairie le 14 février 2025 et qu'elle est conclue pour l'année 2024

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2025-14 - Approbation de la convention avec l'Association Musculation et Remise en forme

Vu le Code Général des Collectivités,

Considérant que par délibération en date du 26 janvier 2023 la commune a approuvé la convention passée avec l'association Musculation et remise en forme, contractualisant ainsi son partenariat.

Considérant que la commune s'est engagée à mettre à disposition de l'association ses locaux, la salle de musculation du DOJO, ses vestiaires et bureaux.

Considérant que la commune souhaite développer une politique interne d'activités physiques au travail, le sport santé. Elle souhaite que les agents de la commune qui le souhaite puissent avoir accès à la salle de musculation gratuitement.



Considérant que l'association Musculation et remise en forme propose d'accueillir les agents de la commune à certains horaires et par petits groupes. Ils seront accompagnés, lors de leur première venue d'un éducateur sportif afin d'évaluer les besoins de chacun.

Pour ce faire il est nécessaire de passer une convention avec l'association Musculation et remise en forme.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'association Musculation et Remise en Forme

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention

Article 3 : De préciser que ladite convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2025-15 - Approbation des conventions avec France Régie

Vu le Code Général des Collectivités,

Considérant que la municipalité souhaite confier une régie publicitaire pour la parution de son magazine « Le Lusareca, Le mag » ayant lieu trois fois dans l'année, et a approuvé par délibération en date du 29 février 2024, la convention passée avec France Régie Éditions.

Considérant que cette convention arrive à son terme et que la commune souhaite pouvoir renouveler son partenariat avec France Régie Éditions.

Considérant que comme précédemment il est convenu que France Régie Éditions s'engage :

- A financer au maximum les frais d'édition par la recherche d'annonceurs,
- A fournir après chaque parution un tableau récapitulatif des annonceurs démarchés.

Considérant qu'en contrepartie et afin de compléter les frais d'édition non couverts par la recherche d'annonceur, la municipalité s'engage à payer une participation financière maximale de 1 300 € H.T par numéro.

Considérant que la municipalité souhaite également rééditer son Guide Pratique et que pour ce faire elle souhaite confier l'édition à France Régie Editions.

Considérant la proposition de France Régie Éditions de prendre entièrement à sa charge tous les frais d'édition. En contrepartie la commune s'engage à fournir à France Régie Éditions la liste des fournisseurs locaux et extra locaux de la Mairie, une lettre accréditive nécessaire à la prospection publicitaire.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer deux nouvelles conventions avec France Régie Editions, encadrant les termes de ce partenariat, précisant que ces conventions sont conclues pour l'année 2025.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver lesdites conventions et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité



Décide

Article 1 : D'approuver les termes des conventions passées avec France Régie Editions dans le cadre d'une régie publicitaire pour la parution de son magazine « Le Lusareca, Le mag » ayant lieu trois fois dans l'année et de la réédition de son Guide Pratique

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer lesdites conventions

Article 3 : De préciser que lesdites conventions sont conclues pour l'année 2025

Article 4 : De préciser que :

- Pour son magazine « Le Lusareca, Le mag, la commune s'engage à payer une participation financière maximale de 1 300 € H.T par numéro afin de compléter les frais d'édition non couverts par la recherche d'annonceur.
- Pour la réédition de son guide pratique, la commune s'engage à fournir à France Régie Éditions la liste des fournisseurs locaux et extra locaux de la Mairie et une lettre accréditive nécessaire à la prospection publicitaire.

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révoicable

Point - Lancement de la procédure simplifiée n°1 du PLU et définition des modalités de mise à disposition – Reporté

DÉLIBÉRATION N°2025-16 - Approbation de la rétrocession gratuite dans le domaine public communal de la parcelle AB110 – Rue Vivien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-13 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45, L.153-47 et L.153-48 ;

Vu le courrier, en date du 12 janvier 2025, de Monsieur Jean-Michel PONTIER, demeurant 40 rue de l'Andron – Fondaudège – 33380 MIOS et propriétaire de la parcelle AB110 sise 20 bis rue Vivien à Luzarches, d'une superficie de 15m²,

Vu le souhait de Monsieur Jean-Michel PONTIER de céder à titre gracieux, ladite parcelle au profit de la commune de Luzarches,

Considérant que ladite parcelle accueille un poste électrique de distribution publique,

Considérant que pour des raisons d'intérêt général, il convient d'ingérer cette parcelle dans le domaine public communal,

Considérant qu'il conviendra de conclure une convention entre la commune de Luzarches et ENEDIS,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'acquérir gracieusement la parcelle AB110 sise 20 bis rue Vivien à Luzarches, d'une superficie de 15m² et accueillant un poste de transformation d'énergie électrique,

Article 2 : **Que** la parcelle cadastrée AB n°110 fera l'objet d'un déclassement du domaine privé communal pour être intégrée au domaine public postérieurement à l'acquisition,

Article 3 : **Que** la convention entre la commune et ENEDIS fera l'objet d'une délibération ultérieure,

Article 4 : **De donner** autorisation au maire ou à son représentant pour signer tous documents afférents à ce dossier,

Article 5 : **Que** l'ensemble des frais afférents à ce dossier est à la charge de la commune et inscrits au budget de l'exercice 2025,

Article 6 : Cette délibération est à tout moment révoicable



DÉLIBÉRATION N°2025-17 - Approbation de l'acquisition gratuite des deux parcelles Y519 et Y520 Chemin des Carrières Saint-Côme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.21-41-1

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière précisant que « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement, sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Vu la délibération n° 2024-107 du 5 décembre 2024 autorisant Monsieur le Maire à signer les actes notariés,

Vu le permis de lotir LT 95 352 06 E0003 délivré à la société Flint Immobilier le 20 mars 2007 par le maire de Luzarches,

Vu le courrier de la Société Flint Immobilier en date du 25 septembre 2023, demandant à la commune la rétrocession des voiries périphériques de ce lotissement, cadastrées AD 375 pour 113 m², AD 379 pour 57 m² et AD 380 pour 12 m²

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies concernées et que, par conséquent, la délibération de classement est dispensée d'enquête publique préalable.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver l'acquisition à titre onéreux sans versement de prix des deux parcelles périphériques de ce lotissement et cadastrées :

- Y519 pour 66m²,
- Y520 pour 317m²,

Article 2 : **Que** les parcelles cadastrées Y 519 et 520 feront l'objet d'un déclassement du domaine privé communal pour être intégrées au domaine public postérieurement à l'acquisition,

Article 3 : **De donner** autorisation au maire ou à son représentant pour signer tous documents afférents à ce dossier,

Article 4 : **Que** l'ensemble des frais afférents à ce dossier est à la charge de la commune et d'inscrire au budget de l'exercice 2025.

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable



DÉLIBÉRATION N°2025-18 - Approbation de l'acquisition gratuite de 4 lots issus des parcelles Ac210, 391 et 392 – Place de la République et actualisation de la longueur de voirie communale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.21-41-1

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière précise que « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement, sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Vu le permis de construire PC095 352 23 L 0007 délivré à la SAS LES CARMES CONSTRUCTION le 7 juillet 2023 par le maire de Luzarches et autorisant la réalisation d'une résidence sénior, d'une maison de santé et d'une micro-crèche par la transformation et l'extension d'un EHPAD existant

Vu le courrier, en date du 18 décembre 2024, de la SAS LES CARMES CONSTRUCTION, sollicitant la commune pour l'acquisition à l'euro symbolique de 4 lots issus de l'unité foncière (AC 210 391 et 392) du programme et désignés comme suit :

- Lot 400 environ 978m² : parking et voiries
- Lot 500 environ 228m² : aire de jeux
- Lot 600 environ 7.65m² : angle coupé / espace vert
- Lot 700 environ 19m² : transformateur existant

Vu le bornage de délimitation en date du 27 janvier dernier actant l'alignement de la propriété ainsi que ses limites,

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies concernées et que, par conséquent, la délibération de classement est dispensée d'enquête publique préalable.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **D'approuver** l'acquisition à titre onéreux sans versement de prix des 4 lots, en pleine propriété, issus de l'unité foncière (AC 210 391 et 392) du programme et désignés comme suit :

- Lot 400 environ 978m² : parking et voiries
- Lot 500 environ 228m² : aire de jeux, clôture séparative restant à la charge de la commune
- Lot 600 environ 7.65m² : angle coupé / espace vert, les travaux de démolition et de reconstruction du mur restant à la charge de la commune
- Lot 700 environ 19m² : transformateur existant

Article 2 : **Que** ces 4 lots feront l'objet d'un déclassement du domaine privé communal pour être intégrés au domaine public postérieurement à l'acquisition,



Article 3 : D'actualiser la longueur de voirie communale de la rue Bonnet, en ajoutant 55 mètres linéaires, la portant ainsi à 394m.

Article 4 : De donner autorisation au maire ou à son représentant pour signer tous documents afférents à ce dossier,

Article 4 : Que l'ensemble des frais afférents à ce dossier est à la charge de la commune et d'inscrire au budget de l'exercice 2025.

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révoquée

DÉLIBÉRATION N°2025-19 - Approbation des dénominations du Chemin rural n°11 en « Chemin du Vauvouard » et de l'avenue de la Gare en « Rue Erik Satie »

Vu les articles L 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2 et 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2512-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms, des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité ». La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune. En ce qui concerne les voies et places privées ouvertes à la circulation, la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont effectués par les soins et aux frais des propriétaires. »

Vu le Décret n°94-1112 du 19/12/1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu les articles L 416-6 et L 162-1 du Code de la Voirie Routière, indiquant que le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste, et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant qu'il convient de dénommer officiellement « chemin du Vauvouard » l'ensemble du « chemin rural numéro 11 dit chemin latéral au chemin de fer », tel qu'il apparaît au cadastre, qui relie le passage à niveau de Luzarches à la commune de Seugy, en surplombant la voie ferrée sur toute sa longueur, appellation déjà communément utilisée par les riverains et les services de la mairie.

Considérant qu'il convient de dénommer officiellement « rue Erik Satie » l'avenue de la gare, telle qu'elle apparaît au cadastre, qui relie la rue du Pontcel à la place de la gare, appellation déjà communément utilisée par les riverains et les services de la mairie.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1^{er} : D'approuver la dénomination « Chemin du Vauvouard » pour l'ensemble du chemin rural numéro 11 dit chemin latéral au chemin de fer, tel qu'il apparaît au cadastre.



Article 2 : D'approuver la dénomination « rue Erik Satie » pour l'avenue de la Gare, telle qu'elle apparaît au cadastre.



Article 3 : De dire que la dénomination de ces voies sera matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, d'une ou plusieurs plaques indicatives.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces dénominations.

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2025-20 - Présentation du débat d'orientations budgétaires pour 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1, L5217-10-4,

Vu la loi NOTRE n°2015-991 promulguée le 7 août 2015,

Vu le décret 2016-841 en date du 24 juin 2016,

Considérant que les communes de 3 500 habitants et les EPCI ont l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget dans un délai inférieur à 2 mois avant l'examen de celui-ci par l'autorité délibérante.

Considérant que le débat d'orientations budgétaires doit faire l'objet d'un Rapport d'orientation budgétaire comportant :

- * Les orientations budgétaires envisagées par la commune ou l'EPCI portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement.
- * La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.



- * Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Considérant que le II de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques a par ailleurs apporté les précisions suivantes :

À l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat qui doit être acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Il est demandé au conseil municipal de voter et prendre acte du Rapport d'orientations budgétaires.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1^{er} : De prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2025

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2025-21 - Approbation du contrat de mandat avec la société JBM immobilier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1611-7-1 alinéa 2

Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet,

Vu les décrets n° 72-678 du 20 juillet 1972 et n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Considérant que la commune possède plusieurs biens mis en location. Jusqu'à présent la gestion des baux et intervention relatifs à ces logements étaient à la charge du service finance et technique de la commune.

Considérant que les obligations des propriétaires et les droits des locataires évoluant, les gestions des biens loués est lourde.

Considérant que la commune souhaite faire appel à un professionnel.

Considérant la proposition de JBM Immobilier relative à la gestion du parc privé locatif de la ville.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer un mandat de gestion avec JBM Immobilier et contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour les logements donnés en gestion. Il s'agit des logements suivants :

- 3 appartements au 16 rue des Selliers – actuellement occupés par un locataire

Considérant qu'il est convenu avec JBM Immobilier que ce dernier encaissera les loyers et les charges qui seront reversés dans les 15 derniers jours de chaque trimestre civil.

Considérant que le mandataire sera rémunéré à hauteur de 6% des loyers et charges effectivement encaissées à l'exception des dépôts de garantie soit 7,2 %TTC au taux actuel de tva de 20%

Considérant que ce mandat de gestion est convenu à compter du 1^{er} avril 2025 et sera renouveler tacitement d'année en année sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq ans.



Considérant l'avis favorable de la DGFIP

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ce contrat de mandat avec la société JBM Immobilier et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (M. Eric Richard) et 25 voix pour

Décide

Article 1^{er} : **D'approuver** les termes du contrat de mandat passé avec la Société JBM immobilier relatif à la gestion du parc privé locatif de la ville

Article 2 : De préciser que la gestion concerne les 3 appartements sis 16 rue des Selliers – chacun actuellement occupés par un locataire.

Article 3 : Dit que le mandataire sera rémunéré à hauteur de 6% des loyers et charges effectivement encaissées à l'exception des dépôts de garantie soit 7,2 %TTC au taux actuel de tva de 20%

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2025-22 - Approbation de l'avenant 1 à la convention financière avec le PNR – Clôture Eco-pâturage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu délibération 2024-73 en date du 04 juillet 2024, relative à la convention financière passée avec le PNR dans le cadre de la fourniture et la pose de clôtures pour l'éco-pâturage dans le vallon de Rocquemont.

Considérant que la commune avait jusqu'au 10 décembre dernier pour demander la subvention.

Considérant que le PNR accepte de reportée la date limite au 14 mars 2025.

Considérant qu'à cette fin et afin de pouvoir demander le versement de cette subvention il est nécessaire de passer un avenant reportant la date limite.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'avenant 1 à la convention financière passée avec le PNR et relative à la fourniture et pose de clôtures pour l'éco-pâturage au vallon de Rocquemont et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1^{er} : **D'approuver** l'avenant n°1 à la convention financière passée avec le PNR et relative à la fourniture et pose de clôtures pour l'éco-pâturage au vallon de Rocquemont

Article 2 : **De préciser** que la date limite est reportée au 14 mars 2025

Article 3 : **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la convention et son avenant.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2025-23 - Approbation de la convention financière avec le PNR – Fourniture d'un pommier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise – Pays de France dispose au titre de son programme d'actions, d'un fonds « Gestion



écologique et paysagère du patrimoine végétal » destiné à financer des études, expertises, des travaux de plantations et dispositifs pour l'éco-pâturage.

Considérant que ce financement provient de subventions versées par les Conseils régions aux Hauts-de-France et Ile de France et le conseil départemental de l'Oise au PNR, ainsi que d'une participation de la commune concernée.

Considérant que la commune souhaite remplacer un pommier dans le verger conservatoire du vallon de Rocquemont.

Considérant que la commune a sollicité une aide financière auprès du PNR pour la fourniture de l'arbre.

Considérant le devis proposé par la Sté des Pépinières Chatelain est de 134.50 € HT soit 150.45€ TTC.

Considérant que le PNR prend en charge 80% du montant HT soit 108,00€ le reste restant à charge pour la commune soit 26,50€ HT

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ladite convention financière avec le PNR et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ;

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1^{er} : **D'approuver** la convention financière passée avec le PNR et relative à la fourniture d'un pommier

Article 2 : **De préciser** que le PNR prend en charge 80% du montant HT soit 108,00€ le reste restant à charge de la commune soit 26,50€ HT

Article 3 : **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la convention et son avenant.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoquée

**DÉLIBÉRATION N°2025-24 - Approbation de la liste des dépenses prévues au compte 6232
- Modification**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L1612-4 et suivants,

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des entités publiques locales qui découlent des imputations budgétaires et comptables,

Vu la circulaire interministérielle n° INTB0200059C du 26 février 2002 relatives à l'imputation des dépenses du secteur public local

Vu la délibération 2020-118 en date du 26 novembre 2020 approuvant la liste des dépenses imputées au compte 6232.

Considérant que conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables, les collectivités doivent désormais préciser les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Considérant que du fait de la grande diversité des dépenses que génère les fêtes et cérémonies, le compte 6232 sert à imputer toutes ces dépenses.

Considérant que la commune doit pouvoir justifier auprès du Trésorier de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232.

Considérant qu'il est nécessaire de reprendre et compléter cette délibération comme suit :

- Dépenses liées aux festivités des écoles de la commune - exemple : carnaval, kermesse, Chasse aux œufs, cadeaux de fin d'année



- Dépenses liées aux diverses cérémonies communales - exemple : commémorations, remise des médailles, accueil des nouveaux luzarchois, remerciements des bénévoles, vœux, inaugurations
- Dépenses liées aux cadeaux de Noël des agents de la commune et de leurs enfants - exemple : jouets, bons cadeaux, livres
- Dépenses liées à la fête de Noël des agents, au repas organisé pour les agents, aux événements exceptionnels - exemple : décès, départ en retraite, naissance, mutation
- Dépenses liées à tout ce qui concerne Noël et le marché de Noël, la Médiévale, Brocante, Luzarchoise, Fête foraine, Fête de la musique, spectacle de danse et musique, expositions temporaires - exemple : Illuminations, location de stand, de matériel, de vaisselle, animation, orchestre, traiteur

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la liste des dépenses imputées au compte 6232 et détaillée ci-dessus

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1^{er} : D'approuver la modification des dépenses prévues au compte 6232 comme suit :

- Dépenses liées aux festivités des écoles de la commune - exemple : carnaval, kermesse, Chasse aux œufs, cadeaux de fin d'année
- Dépenses liées aux diverses cérémonies communales - exemple : commémorations, remise des médailles, accueil des nouveaux luzarchois, remerciements des bénévoles, vœux, inaugurations
- Dépenses liées aux cadeaux de Noël des agents de la commune et de leurs enfants - exemple : jouets, bons cadeaux, livres
- Dépenses liées à la fête de Noël des agents, au repas organisé pour les agents, aux événements exceptionnels - exemple : décès, départ en retraite, naissance, mutation
- Dépenses liées à tout ce qui concerne Noël et le marché de Noël, la Médiévale, Brocante, Luzarchoise, Fête foraine, Fête de la musique, spectacle de danse et musique, expositions temporaires - exemple : Illuminations, location de stand, de matériel, de vaisselle, animation, orchestre, traiteur

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2025-25 - Acceptation d'un don pour l'Eglise Saint Côme – Saint Damien de Luzarches

Considérant qu'en 2020 la municipalité a programmé une étude sur l'Eglise St Côme St Damien afin de déterminer les phases de travaux nécessaires pour sa rénovation. Ces travaux devraient durer plusieurs années et ont débuté en 2024.

Considérant que l'équipe Municipale et les habitants de Luzarches y sont très attachés et que cette église a un véritable intérêt culturel et historique.

Considérant que l'association les Amis de l'Eglise de Luzarches, qui a déjà procédé au versement d'un don en 2024, souhaite de nouveau participer à la rénovation de notre église en faisant un don de 3000,00€, par virement.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'accepter ce don.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité



Décide

Article 1^{er} : D'accepter le don de 3000,00€ fait par l'association les Amis de l'Eglise de Luzarches pour leur participation à la rénovation de l'Eglise St Côme St Damien de Luzarches

Article 2 : De préciser que ce don est fait par virement sur le compte de la commune

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2025-26 - Approbation de la convention avec l'association « la Bande des Théâtres »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune de Luzarches souhaite s'appuyer sur le tissu associatif local riche, qualitatif et diversifié, pour permettre aux habitants de bénéficier d'activités culturelles, artistiques, sportives ou sociales tout au long de l'année,

Considérant que la Ville du Luzarches souhaite contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec les associations intervenant sur la commune afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs.

Considérant que l'association « La Bande de Théâtres » est une structure associative d'intérêt général très active qui souhaite donner une représentation théâtrale « Poker pour l'Australie » les 15 et 16 mars prochain.

Considérant que pour cela, l'association sollicite le soutien de la Ville en bénéficiant du prêt de la salle Blanche Montel à titre gratuit du jeudi 13 mars – 13h au lundi 17 mars 2025 - 12h en format ½ salle + gradins, demande à ce que la commune assure la promotion de l'évènement à travers de ses supports de communications et prenne à sa charge la reproduction des affiches.

Pour ce faire Monsieur le Maire propose de passer une convention ayant pour objet de définir les contours de cette collaboration entre la Ville de Luzarches et l'association «la Bande de Théâtres » pour cette représentation.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Simon Schembri

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'association « La Bande des Théâtres » relative à une représentation théâtrale « Poker pour l'Australie » les 15 et 16 mars prochain.

Article 2 : De préciser que l'association bénéficiera du prêt de la salle Blanche Montel à titre gratuit du jeudi 13 mars – 13h au lundi 17 mars 2025 - 12h en format ½ salle + gradins.

Article 3 : De dire que la commune assurera la promotion de l'évènement à travers ses supports de communications et prendra en charge la reproduction des affiches.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2025-27 - Approbation de la création de deux postes de technicien et deux postes d'adjoint technique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 313-1

Considérant que le conseil municipal a compétence pour créer des emplois permanents.

Considérant que la commune envisage le recrutement d'un agent contractuel ou titulaire afin de renforcer la direction des services techniques.

Considérant que la commune souhaite pouvoir anticiper l'éventuelle nomination d'un agent au grade de « Technicien » dans le cadre de la promotion interne 2025.



Considérant enfin que la commune prévoit de stagiairiser deux agents contractuels actuellement employés comme ATSEM à l'école maternelle Rosemonde Gérard. N'ayant pas le concours de la FPT, condition sine qua none à l'accès au grade d'ATSEM, les agents seront nommés sur le grade d'adjoint technique territorial.

Considérant qu'il est donc nécessaire de créer deux postes de technicien et deux d'adjoint technique territorial.

Il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Filière	Grade	Ancien effectif	Nombre de poste créé	Nouvel effectif	Service
Technique	Technicien – temps complet	0	2	2	Service technique
Technique	Adjoint technique territorial – temps complet	15	2	17	Ecole maternelle

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1^{er} : **D'approuver** la création de deux emplois permanents à temps complet de techniciens et deux postes d'adjoint technique territorial

Article 2 : **De dire** que ce poste est ouvert aux titulaires et aux contractuels en application de l'article 3-2 et 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans le cas où le recrutement d'un fonctionnaire ne pourrait aboutir.

Article 3 : **De préciser** que la rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant, à laquelle s'ajoute le régime indemnitaire en vigueur. Le grade et l'échelon de référence tiendront compte du nombre d'années d'expérience professionnelle et du niveau d'expertise de l'agent recruté.

Article 4 : **De Modifier** comme suit le tableau des effectifs :

Filière	Grade	Ancien effectif	Nombre de poste créé	Nouvel effectif	Service
Technique	Technicien – temps complet	0	2	2	Service technique
Technique	Adjoint technique territorial – temps complet	15	2	17	Ecole maternelle



Article 5 : De dire que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2025 de la ville

Article 6 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2025-28 - Approbation de la convention avec TREMPLIN 95

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que Tremplin 95 est une association intermédiaire de réinsertion professionnelle.

Considérant que la commune a fait le choix de faire appel à cette association afin de disposer de personnel et aider ainsi les personnes en difficultés de réinsertion professionnelle.

Considérant que la commune pourra s'appuyer sur l'association afin de fournir du personnel afin de renforcer et/ou remplacer les équipes municipales sur le terrain et lors de manifestations.

Considérant l'offre fait par Tremplin 95 pour un coût annuel de cotisation est de 20€, un tarif horaire de 27,90€ majoré de 50% en cas de travail le dimanche et jours fériés, travail après 21h et avant 6h.

Considérant que la convention est conclue pour trois ans à compter du 1^{er} avril 2025 et pourra être renouvelée tacitement une fois 1 an

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention passée avec Tremplin 95, association intermédiaire de réinsertion professionnelle.

Article 2 : De préciser que le coût annuel de cotisation est de 20€, un tarif horaire de 27,90€ majoré de 50% en cas de travail le dimanche et jours fériés, travail après 21h et avant 6h.

Article 3 : De dire que la convention est conclue pour trois ans à compter du 1^{er} avril 2025 et pourra être renouvelée tacitement une fois 1 an

Article 4 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révoicable

QUESTIONS ORALES – CONSEIL MUNICIPAL 11 MARS 2025

Questions de Luzarches 2026

Question 1 : Voilà maintenant plusieurs mois que les travaux d'enfouissement des réseaux du hameau de GAS COURT ont commencé. Ils semblent à l'arrêt et laissé à l'abandon. Les riverains se plaignent à juste titre des tranchées boueuses et de l'état des voiries qui se dégradent par les infiltrations d'eau en l'absence des enrobés. Pouvez-vous donner de la visibilité aux habitants de GAS COURT ?

Réponse transmise par le Directeur des services techniques

Travaux réalisés à ce jour :

- *Les riverains sont désormais tous raccordés au réseau enfoui pour l'électricité.*
- *Val d'Oise Numérique est intervenu pour le déploiement de la fibre en souterrain, et les clients sont désormais connectés à ce nouveau réseau.*

Ainsi, les réseaux électriques et fibre optique des habitations sont finalisés.

Travaux restant à réaliser :



- *Bascule du réseau télécom cuivre, toujours en aérien – le sous-traitant du titulaire manque de réactivité.*
- *Bascule du réseau d'éclairage public, en attente du passage du Consuel.*
- *Bascule du transformateur Enedis, une date a été annoncée oralement pour le 14 avril ce matin, nous attendons une confirmation écrite.*
- *Une fois ces étapes terminées, l'entreprise pourra retirer les mâts et poteaux supports des réseaux aériens.*
- *Enfin, la réfection de la voirie sur les tranchées réalisées sera effectuée.*

Ce chantier a été particulièrement complexe en raison des conditions météorologiques difficiles. Les interventions d'ENEDIS et des opérateurs télécom, souvent reportées, compliquent également la bonne avancée des travaux.

Enedis prévoit de faire ses travaux autour des postes S16, le 16/04.

Si cette intervention est bien confirmée l'entreprise Terideal indique que le chantier sera terminé le 30/04/25.

Les travaux restants à effectuer sont :

- *Mise en service du réseau d'éclairage public*
- *Le tirage du réseau cuivre (telecom) et reprise de branchements ; La fibre a déjà été reprise*
- *La dépose des poteaux et du réseau aérien*
- *Les finitions sur coffrets (nettoyage, maçonneries,)*
- *Les finitions sur génie civil (remblaiement des fouilles, mises à la côte,...)*
- *Réfections de tranchées et accotements.*

Question 2 : Les constructions de maison chemin du Vauvouard sont toujours en cours, toutefois l'une d'entre elles est à l'arrêt depuis plusieurs mois. Avez-vous des informations sur la cause de cet arrêt ? Tous les lots ont-ils un permis de construire déposé ?

Réponse transmise par le Directeur des services techniques

Nous ne disposons d'aucune information sur les constructions en cours. Il s'agit de projets privés, et les constructeurs ne nous communiquent pas l'organisation de leurs travaux.

Concernant la réglementation, un permis de construire reste valide à condition que les travaux aient démarré dans un délai de trois ans après son obtention et qu'il n'y ait pas d'interruption de chantier de plus d'un an.

Le permis d'aménager pour 11 lots a été accordé le 12 mai 2021, et chacun des lots a fait l'objet d'un permis de construire, accordé aux dates suivantes :

- *Lot 1 : 12 avril 2023*
- *Lot 2 : 3 janvier 2023*
- *Lot 3 : 4 septembre 2024*
- *Lot 4 : 10 janvier 2023*
- *Lot 5 : 26 octobre 2022*
- *Lot 6 : 5 janvier 2023*
- *Lot 7 : 12 juin 2023 (après un premier dossier sans suite et un refus – trois dossiers déposés par le même demandeur)*
- *Lot 8 : 28 octobre 2022*
- *Lot 9 : 26 octobre 2022*
- *Lot 10 : 25 mai 2023*
- *Lot 11 : 6 juin 2024*



Question 3 : Bien que nous soyons encore loin de la rentrée, avez-vous une tendance sur l'évolution de la fréquentation des écoles communales pour la rentrée 2025 ?

Réponse Transmise par le Directeur des Services à la Population :

Les effectifs attendus à la rentrée 2025 sont identiques à ceux de l'année en cours, à savoir

150 élèves sur 6 classes pour l'école maternelle

310 élèves sur 12 classes pour l'école élémentaire

La séance est levée à 21h45



Michel MANSOUX
Maire

Nathalie TESSIER
Secrétaire de séance